

République Française



PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE N° AT25DG075 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite : **La VOLCANE 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

VU la demande en date du 09/03/2025 par laquelle L'ASSOCIATION CYCLO COURNON D'AUVERGNE - sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve cycliste dite « LA VOLCANE 2025 » le dimanche 15 juin 2025 ;

VU le dossier déposé par l'organisateur sur la plateforme « MANIFESTATIONS SPORTIVES » et notamment le parcours de l'épreuve empruntant le réseau routier départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée et modifiée par arrêtés subséquents : (livre 1 - 2ème partie : signalisation de danger - 4ème partie : signalisation de prescription et 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 18 mars 2024, donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-31 et R 414-3-1 relatifs à l'organisation d'épreuves sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code du sport et notamment les articles suivants A 331-37 à A 331-42 relatifs à la sécurisation des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) applicables aux épreuves ou manifestations sportives éditées par les fédérations délégataires ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve citée ci-dessus et garantir la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des participants, il convient de réglementer la circulation sur les voiries départementales empruntées par ladite épreuve.

ARRETE

ARTICLE 1

Le dimanche 15 juin 2025 de 07h00 à 19h00, l'épreuve cyclosportive composée des 3 parcours suivants (LA DOME : 68 KM - LA VOLVIC : 111 KM - LA VOLCANE : 161 KM) ci-dessous est autorisée à emprunter les voiries départementales (hors agglomération) sur le territoire des communes de Volvic, Enval, Châtel-Guyon, Loubeyrat, Teilhède, Charbonnières-les-Vieilles, St-Angel, Blot l'église, Vitrac, Manzat, Charbonnières-les-Varennes, Chateauneuf-les-Bains, St Gervais d'Auvergne, Sauret-Besserve, Les Ancizes-Comps, Chapdes-Beaufort, Saint-Georges-de-Mons, Miremont, Saint-Priest-des-Champs, Pontaumur, La Goutelle, Montfermy, Saint-Jacques-d'Ambur.

LA DOME - 68 KM		
RD	PR de début	PR de fin
986A	0+310	0+240
15	6+475	13+110
227	6+910	6+660
78	7+840	0+000
16	11+940	19+820
19	44+760	44+470
16	19+820	25+830
50	16+620	20+275
122	15+390	14+810
50	14+770	12+600
227	23+735	19+650
418	6+730	6+1490
413	3+970	0+000
50	9+620	7+480
138	0+000	5+030
16	7+280	9+530
455	10+870	4+940
15	11+550	6+475
986A	0+240	0+310

LA VOLVIC - 111 KM		
RD	PR de début	PR de fin
986A	0+310	0+240
15	6+475	13+110
227	6+910	6+660
78	7+840	0+000
16	11+940	19+820
19	44+760	44+470
16	19+820	25+830
50	16+620	20+275
122	15+390	9+900
109	1+395	0+000
417	0+000	8+800
534	0+595	0+000
227	37+810	38+330
523	0+000	10+950
62	17+930	24+770
61	6+325	6+790
62	24+890	31+710
418	20+1020	6+1490
413	3+970	0+000
50	9+620	7+480
138	0+000	5+030
16	7+280	9+530
455	10+870	4+940
15	11+550	6+475
986A	0+240	0+310

LA VOLCANE - 161 KM		
RD	PR de début	PR de fin
986A	0+310	0+240
15	6+475	13+110
227	6+910	6+660
78	7+840	0+000
16	11+940	19+820
19	44+760	44+470
16	19+820	25+830
50	16+620	20+275
122	15+390	9+900
109	1+395	0+000
417	0+000	8+800
534	0+595	0+000
227	37+810	38+330
523	0+000	10+950
62	17+930	24+770
19	27+200	21+810
110	24+610	18+340
967	34+800	37+900
512	3+430	0+000
19	17+790	14+935
121	9+185	7+260
570	7+095	0+000
217	6+150	0+420
61	21+500	6+790
62	24+890	31+710
418	20+1020	6+1490
413	3+970	0+000
50	9+620	7+480
138	0+000	5+030
16	7+280	9+530
455	10+870	4+940
15	11+550	6+475
986A	0+240	0+310

ARTICLE 2

Pendant le déroulement de l'épreuve, sur les routes départementales empruntées par les 3 parcours listés dans l'article 1, la priorité de passage est accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Hors intersections, les participants à l'épreuve respectent le code de la route.

Sur les routes départementales en agglomération empruntées par l'épreuve, ces dispositions seront confirmées par un arrêté municipal.

ARTICLE 3

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale et sous la responsabilité de l'organisateur, mobiles ou en poste fixe, placés aux carrefours et autres points stratégiques au droit des sections de voiries départementales empruntées par l'épreuve, auront pour mission de signaler le passage de la course, d'accorder la priorité de passage aux participants de l'épreuve ainsi que renseigner et diriger les usagers de la route. Ils seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche appropriée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5

L'organisateur est responsable de la manifestation. Il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la voie publique.

La signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire mise en place par l'organisateur sera déposée et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans l'article 1.

ARTICLE 6

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers et des riverains du parcours de l'épreuve par tout moyen (voie de presse, courriers, tracts, affichage, etc...) les perturbations de circulation occasionnées pendant le déroulement de l'épreuve.

Le présent arrêté temporaire sera apposé aux extrémités de chaque section de route concernée par l'épreuve et en possession des signaleurs.

ARTICLE 7

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toutes autres fautes commises.

L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages et dégradations qui résulteraient du fait du déroulement l'épreuve ou seraient imputables à l'action des concurrents, de lui-même ou ses préposés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 9

L'utilisation de peinture sur chaussée est interdite.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées **sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées** dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les **DRAT CLERMONT-LIMAGNE et COMBRAILLES**.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché dans les communes susnommées par l'autorité administrative.

ARTICLE 12

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13

Mme la Sous-Préfète d'Issoire,

L'ASSOCIATION « VELO CLUB CURNON AUVERGNE », organisatrice,

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,

Mme la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le directeur de la DRAT CLERMONT-LIMAGNE,

M. le directeur de la DRAT des COMBRAILLES,

M. / Mme les Maires de Volvic, Enval, Châtel-Guyon, Loubeyrat, Teilhède, Charbonnières-les-Vieilles, St-Angel, Blot l'église, Vitrac, Manzat, Charbonnières-les-Varennes, Châteauneuf-les-Bains, St Gervais d'Auvergne, Sauret-Besserve, Les Ancizes-Comps, Chapdes-Beaufort, Saint-Georges-de-Mons, Miremont, Saint-Priest-des-Champs, Pontaumur, La Goutelle, Montfermy, Saint-Jacques-d'Ambur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT FERRAND, le 29/04/2025
Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Chef du service GDP



Alain HUSSON